



Arrêt

**n° 205 918 du 26 juin 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2017, par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 février 2015, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 7 septembre 2016, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 26 janvier 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, décision qui leur a été notifiée, le 10 avril 2017. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 [...], comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 23.01.2017 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé) que manifestement [le premier requérant] n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.

L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement.»

1.4. Le 13 septembre 2017, les requérants ont été autorisés au séjour pour une durée limitée.

2. Question préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours, qui doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt, constitue une condition de recevabilité de celui-ci et que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Interrogées sur le maintien de l'intérêt au recours, dès lors que les requérants ont été autorisés au séjour, les parties requérantes déclarent maintenir un tel intérêt, dès lors que cette autorisation au séjour a été accordée sur la base de l'article 9bis de loi du 15 décembre 1980, alors que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 9ter de la même loi.

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a plus intérêt au recours.

2.2. En l'espèce, force est de constater que le séjour accordée aux requérants étant de nature temporaire, ceux-ci pourraient être tenus de quitter le territoire si les conditions

d'octroi ou de prorogation dudit séjour ne sont plus réunies. En outre, en application de l'article 9ter, §3 ,5°, de la loi du 15 décembre 1980, qui stipule que le « *délégué du ministre déclare la demande irrecevable [...] si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition* », les requérants ne pourraient plus solliciter une nouvelle autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en invoquant les mêmes éléments que ceux invoqués à l'appui de la demande ayant abouti à l'acte attaqué.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante démontre à suffisance son intérêt au recours.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend, notamment, un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil.

Dans une deuxième branche, intitulée « La gravité de l'état de santé du requérant », elle fait notamment valoir que « le requérant souffre d'une sarcoïdose pulmonaire de gravité modérée à sévère. Que cela entra[î]ne des conséquences médicales telles que des troubles du sommeil, de dyspnée et des syndromes neurologiques (perte de mémoire, leucoaraïose et lésions cérébrales microvasculaires). [...]. Que le médecin conseil de la partie adverse ne remet pas en cause la sarcoïdose du requérant uniquement sa gravité au motif que seul un suivi est proposé. Que toutefois, il ressort des informations reprises dans les attestations médicales que les conséquences médicales développées par le requérant en raison de la sarcoïdose sont rares et attestent de l'état aggravé de santé du requérant. Que le requérant est sous traitement médicamenteux. Que l'arrêt du traitement entraînera une aggravation du handicap du requérant à savoir, une fibrose pulmonaire et une sarcoïdose oculaire. Que l'espérance de vie est normale uniquement si la prise en charge est précoce et adaptée. Que par conséquent, l'argumentation du médecin conseil de la partie adverse selon laquelle la sarcoïdose dont souffre le requérant n'est pas grave car il doit uniquement bénéficier d'un suivi est erronée et va manifestement à l'encontre des informations reprises dans les certificats médicaux. Que non seulement il y a une médication qui a été mise en place, ce que le médecin conseil de la partie adverse n'a pas pris en compte. Qu'en outre, seul ce suivi, multidisciplinaire, par des médecins spécialistes, dans un centre spécialisé est de nature à garantir une espérance de vie normale au requérant. Que le Dr [X.] le mentionne expressément dans le certificat médical joint à la demande d'autorisation de séjour. Que pour rappel, il s'agit du certificat médical que le médecin conseil de la partie adverse n'a pu déchiffrer et pour lequel il n'a sollicité aucune information complémentaire. Qu'il ressort pourtant de toutes ces informations que les pathologies dont souffre le requérant sont manifestement graves. Que seul ce suivi permet d'assurer la survie du requérant. [...] ».

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume* ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, l'avis du fonctionnaire médecin, établi le 23 janvier 2017, sur lequel repose l'acte attaqué, mentionne notamment que « *Dans les certificats médicaux des 03.06.2016 (quasi illisible) et 07.07.2016, il est mentionné que [le requérant] présente [...] une sarcoïdose avec arthrose lombaire, céphalées et œsophagite. [...]. La sarcoïdose est au stade II du point de vue iconographique et il n'y a manifestement pas de conséquences aux EFR (Epreuves fonctionnelles Respiratoires), seul un suivi est proposé. [...]* », et conclut qu'« *il n'est manifestement pas question d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne [...] et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article* ».

Le Conseil observe toutefois que, dans le certificat médical type, daté du 3 juin 2016, le médecin traitant a notamment indiqué que le premier requérant souffre de « sarcoïdose », affection pour laquelle un traitement médicamenteux lui a été prescrit, et qu'« une non prise en charge [...] peut amener à une aggravation du handicap (pulmonaire, oculaire) ». Partant en considérant, au regard de la pathologie susmentionnée, que « *seul un suivi est proposé* », nonobstant le traitement médicamenteux prescrit au premier requérant, et les risques encourus en cas d'arrêt de celui-ci, l'avis du fonctionnaire médecin, et par voie de conséquence, l'acte attaqué sur lequel il se fonde, n'est pas adéquatement motivé. La circonstance, invoquée par le fonctionnaire médecin, dans son avis, que le certificat susmentionné soit « *quasi illisible* », ne peut suffire à énerver ce constat.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée à cet égard en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce constat.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen est, à cet égard, fondé en sa deuxième branche, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le premier moyen et la première branche du deuxième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 janvier 2017, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGLAELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGLAELA LUMBILA

N. RENIERS